

# **La direction de la police judiciaire et son contrôle par les autorités judiciaires en Côte d'Ivoire**

## **Textes de référence :**

- ✓ Décret n° 60-290 du 10 Septembre 1960 en Sûreté Nationale, réorganisé par l'arrêté du 12 mai 1984.
- ✓ Décret n° 76-183 du 04 Mars 1976 sur le Ministère de la Sécurité Intérieure.
- ✓ Décret gouvernemental n° 66-43 du 08 Mars 1966 fixant les attributions du Ministère de l'Intérieur.
- ✓ Arrêté n° 178/MJI sur la Direction de la Police Judiciaire.
- ✓ Code de procédure pénale.

## **Table des matières**

A. GENERALITES .....	2
1. Historique de la police judiciaire nationale .....	2
2. Profil de la police judiciaire .....	3
a) Distinction entre police judiciaire et police administrative .....	3
b) Les categories de fonctionnaires composant la police judiciaire .....	4
3. L'exercice des activités de police judiciaire .....	6
a) Collaboration .....	7
b) Concurrence .....	7
4. Formation juridique des composantes de la police judiciaire .....	8
5. Analyse des activités des personnels de la police judiciaire .....	8
B. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PARQUET .....	9
1. Pouvoirs du Procureur de la République et rôle relativement aux activités de la police judiciaire .....	9
2. Les critères de notation des officiers de police judiciaire par le Procureur de la République .....	10
3. Les pouvoirs et missions du Procureur Général, en relation avec la police judiciaire .....	11

4. Les pouvoirs de la police judiciaire.....	11
a) Pouvoirs généraux .....	11
b) Pouvoirs spéciaux.....	12
5. Les rapports d'activité entre la police judiciaire et les magistrats du parquet.....	12
C. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LES JUGES .....	13
1. Le juge d'instruction.....	13
2. Les magistrats du siège et la police judiciaire .....	13
D. LE CONTROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE .....	13
1. Le contrôle par le parquet.....	13
2. Les pouvoirs de contrôle du juge d'instruction .....	14
3. Les pouvoirs de contrôle de la chambre judiciaire .....	14

## **A. GENERALITES**

### **1. Historique de la police judiciaire nationale**

Les premières sources de la Police Nationale datent de l'époque coloniale et remontent à 1930, dans le cadre de l'A.O.F. En effet, c'est l'arrêté général du 21 décembre 1930 qui a institué un service spécial de Police et de Sûreté. Ce n'est que 30 ans plus tard que ce service a été transformé par le décret n° 60-290 du 10 Septembre 1960<sup>1</sup> en Sûreté Nationale, puis réorganisé par l'arrêté du 12 mai 1984.

Il faut rappeler qu'avant l'indépendance de la Côte d'Ivoire, tous les services centraux de Police étaient basés à Dakar. Il a fallu attendre 1966 pour assister à la création progressive d'un véritable service de Police Judiciaire nationale. Un décret gouvernemental n° 66-43 du 08 Mars 1966 fixa les attributions du Ministère de l'Intérieur et régla l'organisation interne de ce Ministère.

Après, il a été créé un Secrétariat d'Etat à la Sécurité par le décret n° 74-642 du 02 Novembre 1974. Ce Secrétariat deviendra, plus tard, le Ministère de la Sécurité Intérieure, par décret n° 76-183 du 04 Mars 1976. Un Directeur Général de la Sûreté Nationale y était chargé de la Sécurité publique, de la recherche et de l'arrestation des auteurs d'infraction. Enfin un décret du 06 Janvier 1984 a fixé les attributions du Ministère de la Sécurité intérieure.

Depuis cette époque, la criminalité n'a cessé de croître et d'évoluer que ce soit dans ses méthodes, dans son objet, compte tenu de la rapidité de l'augmentation des biens de

---

<sup>1</sup> Journal Officiel de la Côte d'Ivoire 1960 P 1083.

consommation. Les causes de la délinquance sont nombreuses et complexes et ont fait l'objet d'études scientifiques approfondies.

Ainsi, dans un but de simplification et de regroupement, afin de mieux lutter contre la criminalité, le nouvel organigramme de ce ministère fait apparaître de nouvelles directions, telles que la Direction de la Sécurité Publique et surtout la Direction de la Police Judiciaire qui constitue l'ensemble des services de Police Judiciaire.

## 2. Profil de la police judiciaire

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté n° 178/MJI, la Direction de la Police Judiciaire est chargée, sur l'étendue du territoire national, de la lutte contre la grande criminalité. Le Directeur de la Police Judiciaire assume et supervise toutes les activités de la Direction. Il est le seul responsable devant les autorités hiérarchiques et aidé de deux commissaires. Enfin, la Direction de la Police Judiciaire comprend actuellement deux Sous-Directions:

- ✓ la Sous-Direction des recherches et des enquêtes
- ✓ la Sous-Direction de la lutte contre le banditisme.

### *a) Distinction entre police judiciaire et police administrative*

Aux termes de l'article 14 du Code de procédure pénale, la Police Judiciaire «est chargée suivant des distinctions établies par les dispositions du présent Code de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte». Cette énonciation établit un lien essentiel entre la Police Judiciaire et l'infraction pénale c'est une police répressive, contrairement à la police administrative.

En effet, la Police administrative a pour mission de prendre et de faire respecter les mesures nécessaires à assurer, maintenir ou rétablir l'ordre public. Ainsi, la Police administrative est d'abord une police préventive: mieux vaut prévenir que guérir.

Selon le professeur Degny Seguy, la Police administrative est exercée exclusivement par l'administration, alors que les agents de la Police Judiciaire n'interviennent que lorsqu'une infraction à la loi pénale a été commise.

En droit ivoirien, c'est le même juge qui est compétent pour statuer sur les litiges, du fait de l'unicité de juridiction alors qu'en droit français par exemple, les deux types de police ne relèvent pas de la même autorité. Le droit applicable est le droit public, en raison du principe de la responsabilité de l'Etat pour le fait de ses agents.

Ainsi, dans le système ivoirien, il n'existe pas de rivalité entre les deux polices. Il y a un cumul de fonctions car, ce sont les mêmes personnes qui assurent les deux fonctions.

*b) Les categories de fonctionnaires composant la police judiciaire*

**Les officiers de police judiciaire**

Ce sont ceux qui sont visés par l'article 16 du CPP. Selon ce texte, ont la qualité de l'officier de judiciaire: les procureurs de la république et les substituts, les juges d'instruction, les juges de section, les maires et leurs adjoints, les Directeurs de Police, les Commissaires de police, les Inspecteurs nommés officiers dans les conditions déterminées par décret; les officiers de gendarmerie, les commandants de brigade ou chef de police. A ceux-là, il faut ajouter les agents de Police Judiciaire.

Cette distinction a des limites. Ces limites résultent du cumul de fonctions des autorités intervenant en la matière et de la nature de certaines opérations de police.

En ce qui concerne le cumul de fonctions, il existe des autorités de police qui exercent uniquement la fonction de police administrative et qui n'ont aucune attribution de police judiciaire. On peut citer le cas du Président de la République et du Ministre de la Sécurité Intérieur; c'est aussi le cas du Procureur de la République et du juge d'instruction.

En revanche, certains fonctionnaires cumulent les deux fonctions et agissent tantôt en qualité d'autorité de police administrative tantôt en qualité d'autorité judiciaire ; c'est notamment le cas du Maire.

S'agissant de la nature de certaines opérations de police, l'on peut envisager plusieurs hypothèses.

Premièrement, comme il a été dit précédemment, il existe certaines mesures de police qui visent non seulement à faire cesser le désordre et à réprimer leurs auteurs. Il s'agit là de la répression, mais aussi à empêcher que l'individu ne recommence à commettre ce désordre: c'est la prévention (exemple de la fermeture d'un débit de boissons où un meurtre a été commis).

La seconde hypothèse de ces mesures de police est celle où l'agent règle la circulation. Il s'agit là d'un agent de police administrative, mais lorsqu'il dresse une contravention au contrevenant, il devient agent de police judiciaire.

Selon la jurisprudence<sup>2</sup>, la situation se complique lorsque l'opération de police administrative se transforme en opération de police judiciaire, à la suite de l'infraction commise par la personne poursuivie.

---

<sup>2</sup> cf. C.E, 11 mai 1951, Consort B, S. 1952, P.313

Dans une telle situation, le juge prend en considération, tantôt la mission initiale à laquelle se rattache l'opération de police pour lui reconnaître le caractère administratif, tantôt le but de l'acte dommageable pour lui attribuer la nature judiciaire à l'opération de police.

### **Les agents de police judiciaire (APJ)**

Cette catégorie prévue par l'article 20 du Code de procédure pénale (CPP) est composée des fonctionnaires des services actifs de police, des sous-officiers de gendarmerie et des gendarmes qui n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ.). Ils ont pour mission selon l'article 21 du Code sus visé:

- ✓ de seconder dans l'exercice de leurs fonctions, les OPJ
- ✓ de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes et délits dont ils ont connaissance
- ✓ de constater en se conformant aux ordres de leurs chefs, les informations à la loi pénale et de recueillir les renseignements.

### **Les fonctionnaires et agents charges de fonction de police judiciaire**

Cette catégorie est visée par les articles 22 à 29 du CPP. On peut les classer en trois catégories:

#### *Les inspecteurs et Agents assermentés des Eaux et Forêts*

Ils suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre. Ils conduisent devant l'O.P.J tout individu qu'ils prennent en flagrant délit. Ils recherchent et constatent par procès verbal les infractions à la réglementation des Eaux et Forêts.

#### *Les inspecteurs et agents des Administrations et Services publics (art. 28 CPP)*

Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des textes spéciaux attribuent certains pouvoirs de police judiciaire, exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par ces textes.

#### *Les gardes particuliers assermentés (art. 29 CPP)*

Ils constatent par procès verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au Procureur de la République.

#### *Des préfets et sous-préfets*

Les pouvoirs des préfets et sous-préfets en matière de Police Judiciaire ces pouvoirs ont été abrogés par la loi n° 63-2 du 11 janvier 1963 (J.O.I n° 3 du 14 Janvier 1963 Page 31). Ainsi ils n'ont pas la qualité des OPJ

Ces différentes catégories d'agents appartiennent à des Administrations différentes. A ce titre, ils vont, comme les autres fonctionnaires, être contrôlés par les Supérieurs hiérarchiques de leur Administration d'origine. Ainsi, les officiers de la Police Nationale appartiennent-ils au Ministère de la Sécurité Intérieure, les gendarmes appartiennent au Ministère de la Défense, les agents des Eaux et Forêts au Ministère de la Forêt et de l'Environnement, les maires et leurs adjoints qui sont en même temps agents de l'Etat et agents de la Commune, sont sous la tutelle administrative du Ministère de l'intérieur.

La gendarmerie, bien qu'assurant un rôle de sécurité au même titre que la Police Nationale, est une force militaire placée sous l'autorité du Ministre de la Défense et des forces armées.

### **Les autorités disciplinaires auxquelles les membres de la police judiciaire sont soumis**

L'article 38 du CPP précise que les officiers de Police Judiciaire sont sous la surveillance du Procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de Justice. Dans le cadre de cette fonction de surveillance, le Procureur Général dispose d'un certain nombre de pouvoirs pour réagir contre les mauvais agissements d'un OPJ. La chambre d'accusation, saisie par le Procureur général près la Cour d'appel, en cas de faute commise par l'OPJ, constitue l'organe disciplinaire.

Les membres de la Police Judiciaire peuvent également faire l'objet d'une sanction disciplinaire de la part des autorités hiérarchiques de leur Administration. Ainsi, pour les fautes disciplinaires des OPJ de la Police, l'autorité hiérarchique du Ministère chargé de la Sécurité peut-il saisir l'inspecteur général de Police. En ce qui concerne l'OPJ de la gendarmerie, c'est celle du Ministère chargé de la défense qui peut prendre des mesures disciplinaires. Quant aux Inspecteurs et Agents assermentés des Eaux et Forêts, ils relèvent, dans ce sens, de l'autorité hiérarchique de l'Administration des Eaux et Forêts et de l'environnement.

Ces fonctionnaires peuvent également faire l'objet d'une sanction disciplinaire de la part de la commission de discipline du Ministère de la fonction publique en dehors de leur Ministère d'origine faisant partie du statut général de la fonction publique.

### **3. L'exercice des activités de police judiciaire**

La diversité des composantes de la police judiciaire conduit à s'interroger sur le caractère concurrentiel ou complémentaire de celles-ci, dans l'exercice de leurs activités. Et, la réponse à cette question dépend des rapports entre les membres de ces corps et la nature de l'activité.

Théoriquement, il n'existe pas de concurrence entre les différents corps, si l'on se réfère au but poursuivi qui est la recherche des infractions. On pourrait plutôt parler de collaboration, sur la base de l'article 23 alinéa 2 du CPP

*a) Collaboration*

Aux termes de l'article 23, alinéa 2 du CPP, les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts ne peuvent pénétrer dans les maisons, ateliers et bâtiments, cours et enclos qu'en présence d'un Officier de la Police nationale qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté. Ce texte permet de dire, qu'il y a une collaboration entre ces différents types de Police Judiciaire.

Le regroupement des différents agents (Police, Douane et Gendarmerie, Eaux et Forêt), aux postes de contrôle routier, est l'illustration éloquent de cette collaboration. Chacun de ces Agents procède aux vérifications des véhicules selon ses compétences: la Douane vérifie les marchandises, les agents de la police contrôle les pièces afférentes aux dits véhicules (article 12 CPP).

Lorsque les officiers de la police et les officiers de la Gendarmerie participent à une enquête, la répartition des tâches et la centralisation des éléments sont assurées par le magistrat saisi de l'enquête. Les gendarmes et les policiers doivent se faire part des renseignements recueillis et des opérations effectuées, des instructions données par le magistrat. Ils doivent collaborer dans l'intérêt de la justice, mettre en commun leur compétence, leurs aptitudes et les moyens complémentaires dont ils disposent.

Mais, il arrive que certaines autorités hiérarchiques de police judiciaire (le Procureur par exemple) préfèrent confier une enquête à la police qu'à la gendarmerie et vis versa, selon la nature de la mission. Ainsi, l'arrestation de voleurs professionnels, cachés dans une forêt, pourrait-elle être confiée à la Gendarmerie, force militaire habituée à ce genre d'opération. Le Procureur peut aussi préférer la police, dans le cas où le service de l'identité judiciaire est appelé à intervenir, compte tenu des moyens techniques dont dispose la police en la matière. En dehors de ce choix technique, le magistrat peut, pour d'autres raisons (manque de confiance ou de compétence par exemple), dessaisir la police au bénéfice de la Gendarmerie.

Dans certains cas, la police nationale (trafic de stupéfiant par exemple) et la Douane sont en situation de complémentarité, pour la vérification des bagages. C'est le cas de figure, lorsque la Police spécialisées dans les investigations est à la recherche d'auteurs de ce type d'infraction. La complémentarité qui existe entre les différents corps n'exclut pas la concurrence.

*b) Concurrence*

Il existe entre la Gendarmerie et la Police, une concurrence, surtout quand il s'agit d'une affaire importante nécessitant une enquête. Chaque corps veut s'affirmer pour faire prévaloir sa compétence. Cette concurrence est, le plus souvent, source de lenteur dans l'aboutissement de certaines affaires criminelles. Parfois, quand les services de la Police sont saisis les premiers, pour mener une enquête, ceux de la Gendarmerie qui ont connaissance des indices de l'affaire,

s'abstiennent de les révéler à la police investie pour cette mission, attendant que la police assure pleinement sa mission. Cette rétention d'informations nuit sérieusement à la bonne marche de la recherche de la vérité et de façon générale à celle de la justice. Cette concurrence peut donc influencer leurs missions

#### **4. Formation juridique des composantes de la police judiciaire**

Les gendarmes et les policiers reçoivent une formation juridique. Mais en fait, la police à une formation beaucoup plus approfondie que la gendarmerie. Les matières juridiques enseignées à l'école de Police sont les suivantes: Droit pénal, Droit pénal spécial, Procédure pénale, Droit civil, Droit commercial, Organisation administrative politique et judiciaire de la Côte d'Ivoire, criminologie.

Il faut relever que la plupart des officiers de police judiciaire, avant d'entrer à l'école de police, sont titulaires soit d'un DEUG, soit d'une licence, soit d'une maîtrise en droit. On y trouve également des titulaires d'un D.E.A, toutes disciplines confondues. Quant aux Gendarmes, leur formation est plus basée sur les disciplines militaires.

#### **5. Analyse des activités des personnels de la police judiciaire**

Il faut rappeler que ce personnel comprend plusieurs catégories d'agents. Les Agents de Police judiciaire accomplissent leur mission de police judiciaire sous les ordres des officiers de police judiciaire. A ce titre, ils fournissent des renseignements, établissent des rapports et rédigent des procès-verbaux. Quant aux fonctionnaires et Agents chargés de fonctions de police judiciaire, ils constatent simplement, par P.V, tous délits et contraventions portant atteinte aux biens dont ils ont la garde.

Une distinction reste à faire entre les agents de police judiciaire de première catégorie de l'article 20 du CPP et ceux de seconde catégorie de l'article 22 du CPP. S'agissant des Agents de la première, ils n'ont pas la qualité d'O.P.J; ils peuvent dresser des P.V, effectuer des enquêtes préliminaires mais ne peuvent décider des mesures de garde à vue au cours de leurs enquêtes. Ceux de la seconde catégorie n'ont pas le pouvoir de mener des enquêtes. Ils ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire de rendre compte à leurs chefs, supérieurs hiérarchiques, de tous crimes ou délits dont ils ont connaissance.

A la différence des O.P.J, les simples agents de police judiciaire ne peuvent recevoir de commissions rogatoires du juge d'instruction, Ils ne sont pas soumis au contrôle de la chambre d'accusation.

Il reste évident que la police judiciaire est soumise, d'une part, au pouvoir exécutif en tant qu'agent administratif, et d'autre part, au pouvoir exécutif en que fonctionnaire de la justice. Mais, le principe de la séparation des pouvoirs est toujours respecté par la police pendant l'exécution des actes de justice. Ce double statut ne porte atteinte, ni à la bonne collaboration

entre agents de la police judiciaire et magistrats, ni au principe de l'indépendance de la justice, dans la pratique. Tous ces acteurs sont soumis aux lois et les respectent dans leur ensemble.

En Côte d'Ivoire, le juge ne peut juger de la légalité. Dès lors, la P.J soumise au juge lors d'une procédure, ne peut refuser d'exécuter la décision du juge. du parquet, le Procureur représente l'exécutif, qui malgré l'indépendance de la justice peut recevoir les ordres écrits du Ministre de la Justice. Le Procureur ne peut refuser ces ordres écrits. A l'audience, il peut développer oralement le contraire des ordres reçus, mais il ne peut écrire le contraire de ce qui lui a été demandé.

Dès cet instant, tout officier de police ne peut refuser de tels ordres transmis à la police judiciaire par le Procureur de la République..

La question de la direction et du contrôle de la police judiciaire par l'autorité judiciaire nous interpelle particulièrement sur les points suivants: la direction de la police judiciaire par le parquet, par les juges et le contrôle de la police judiciaire par l'autorité judiciaire.

## **B. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LE PARQUET**

Le Ministère public près le Tribunal de première instance est chargé d'exercer l'action publique et d'assurer l'exécution des décisions des juridictions de jugement. Il comprend le Procureur de la République, ses Adjoints et des substituts.

### **1. Pouvoirs du Procureur de la République et rôle relativement aux activités de la police judiciaire**

Le Procureur de la République constitue, avec ses substituts, le parquet de première instance. Il a la mission de rechercher ou de faire rechercher les infractions et d'exercer l'action publique à cet effet. Et par le truchement de cette mission la loi lui confié, la direction de la police judiciaire.

Il a autorité sur les officiers du Ministère public près les Tribunaux de première instance et les sections. Il résultent de l'article 41 al. 2 du CPP que le Procureur de la République dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal. Il peut donc leur donner des instructions et les réquisitionner.

Par ailleurs, l'article 38 du CPP que le Procureur général, qui peut en cas de faute ou de négligence de leur part, saisir à des fins disciplinaires, la Chambre d'accusation (art. 225 du CPP).

Le Procureur de la République et ses substituts ont seuls qualité pour diriger l'activité des officiers de police judiciaire. C'est dans ce sens que l'article 11 du CPP dispose que les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés; tous actes et documents relatifs aux opérations sont mis à sa disposition.

En cas de crime flagrant, l'officier de police qui en est avisé, informe immédiatement le Procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles (art. 54 du CPP). Selon l'article 67 du CPP l'arrivée du Procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire. Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations de recherches de la vérité. Toujours dans son pouvoir de Direction, le Procureur de la République (art. 74 du CPP) peut donner des instructions aux officiers de police judiciaire en vue de procéder à des enquêtes préliminaires. Enfin, le Procureur de la République peut accorder l'autorisation aux officiers de police de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures.

En conclusion on peut penser que l'obligation d'informer les magistrats du parquet est la conséquence de la direction assurée par le Procureur de la République et de la surveillance assurée par le Procureur Général sur les officiers de police. Ces magistrats ne seraient pas mis en mesure d'assumer les responsabilités qui leur incombent si le parquet n'était tenu immédiatement au courant: l'information doit être aussi rapide que possible.

Mais dans la pratique quotidienne cela n'est pas toujours possible, en ce qui concerne certaines infractions, telles que les infractions commises de nuit, lorsqu'elles ne sont pas graves, le compte rendu ne se fait pas immédiatement. L'information immédiate est nécessaire pour des infractions ayant un caractère de gravité.

## **2. Les critères de notation des officiers de police judiciaire par le Procureur de la République**

Le Procureur de la République, après avoir recueilli les appréciations de ses collègues du tribunal, établit en triple exemplaire le bulletin de notes de l'OPJ. Il en transmet un au Procureur Général, entre le 15 et le 31 janvier de chaque année. Le bulletin doit comporter une note chiffrée de 0 à 5 et une appréciation sur chacun des éléments suivants : rédaction des rapports et procès-verbaux; valeur des informations données au parquet; habileté professionnelle; degré de confiance accordée; note générale.

A la fin de la notice figure, en outre, une appréciation générale et circonstanciée, du Procureur de la République. Celui-ci en établit une notice individuelle pour chacun des officiers de police judiciaire et l'expédie en deux exemplaires au Parquet général.

En réalité, l'établissement de la notice individuelle est laissé à la discrétion du Procureur. Elle ne peut s'imposer que s'il y a lieu d'y mentionner une faute reprochée à l'OPJ. En toute hypothèse, la conscience que tout officier de police judiciaire peut avoir d'une notice individuelle probable le conduit à un comportement correct. Il n'existe pas dans le système judiciaire ivoirien le système d'habilitation des officiers de police judiciaire qui permet au Procureur général d'habiliter l'officier de police avant d'exercer ses pouvoirs de police judiciaire. Relativement à la notation, il est utile de mentionner que le Parquet dispose d'un fichier de suivi contenant des informations se rapportant à chaque officier de police judiciaire. Ce dernier n'y a pas accès.

### **3. Les pouvoirs et missions du Procureur Général, en relation avec la police judiciaire**

Les Officiers de police judiciaire sont placés sous la surveillance du Procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

La surveillance du Procureur général sur les officiers de police judiciaire consiste en une mission tutélaire.

Le Procureur général a autorité sur tous les officiers du Ministère public du ressort de la cour d'appel.

### **4. Les pouvoirs de la police judiciaire**

Les pouvoirs de la police judiciaire se manifestent en deux phases avant la mise en mouvement des poursuites pénales et une fois que la justice est saisie.

#### *a) Pouvoirs généraux*

Aux termes de l'article 14 du CPP, la police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Les officiers de police judiciaire reçoivent les plaintes et dénonciations.

Selon les dispositions de l'article 19 du CPP déclare que la police judiciaire est tenue d'informer sans délai le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions. L'information immédiate du Procureur s'impose donc dans ces conditions. La police judiciaire dans certains cas ne respecte pas cette règle (cas des dénonciations et plaintes fantaisistes). Le plus souvent, les officiers procèdent à des vérifications minutieuses avant de saisir le Parquet. Dans cette hypothèse, ils procèdent d'abord à des enquêtes de vérification.

La police judiciaire a aussi le rôle de constater, c'est à dire qu'elle va, de sa propre initiative, se livrer à un certain nombre d'investigations pour découvrir les infractions qui pourraient être commises.

*b) Pouvoirs spéciaux*

Aux termes de l'article 14 al. 2 du CPP, lorsqu'une information est ouverte, la police judiciaire exerce les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Les Officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du Procureur général, soit d'office procèdent à des enquêtes préliminaires. Ils entendent notamment toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits et obligatoirement, toutes celles qui se prétendent lésées par l'infraction. Ce même pouvoir leur est reconnu dans les procédures d'infractions flagrantes.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 53 et suivants, c'est-à-dire informer immédiatement le Procureur de la République, se transporter sans délai sur le lieu du crime pour procéder à toutes constatations utiles. Ils veillent à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il peut se transporter sans désarmer au domicile de toutes personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces pour y procéder à une perquisition. L'Officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à clôture de ses opérations.

## **5. Les rapports d'acti vité entre la police judiciaire et les magistrats du parquet**

Ces rapports, en principe, sont des rapports de collaboration, qu'on peut par ailleurs qualifier de subordination. Ces liens existent dès l'instant où l'officier de police se voit confier par le magistrat une mission d'investigation dans une affaire donnée. C'est l'exemple des commissions rogatoires ou d'autres types de mandat délivrés par le juge d'instruction.

Malgré ces rapports de collaboration, des entorses peuvent surgir à l'occasion d'une mission confiée par le juge à l'officier de police : mauvaise exécution de la mission, non respect des instructions du juge, résultat insatisfaisant de la mission accomplie.

En dehors de ces cas isolés, les magistrats et les officiers de police travaillent habituellement dans un climat de confiance, de collaboration, dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice.

## **C. LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR LES JUGES**

Dans sa mission de police judiciaire, l'officier de police judiciaire entretient des rapports avec divers magistrats: le juge d'instruction et la juridiction de jugement.

### **1. Le juge d'instruction**

Aux termes de l'article 49 du CPP, le juge d'instruction est le magistrat chargé de procéder aux informations.

En cas de réquisition d'un OPJ pour l'exécution d'une commission rogatoire (voir art. 151 & 152 du CPP), le juge d'instruction a la direction de cette mission. Ainsi, détermine-t-il les limites et les délais de la mission. Par ailleurs, ce dernier peut accomplir tous les actes d'officier de police judiciaire dans une procédure de flagrant délit.

En somme, le juge d'instruction et l'OPJ ont des rapports de travail. Après l'exécution d'une commission rogatoire, le juge d'instruction satisfait du résultat fourni par l'officier de police, fait désormais confiance à celui-ci. Ce type de mission peut donc engendrer une confiance mutuelle entre les deux fonctionnaires dans leur collaboration.

### **2. Les magistrats du siège et la police judiciaire**

Dans les sections de tribunaux, les juges de sections sont investis des pouvoirs du Procureur de la République (art. 45 du CPP). Ils ont la qualité pour constater et poursuivre toutes les infractions commises dans leur ressort. Le juge de section étant ainsi l'autorité de poursuite, d'instruction et de jugement peut adresser des injonctions à la police judiciaire.

Dans sa mission de police judiciaire, l'officier de police judiciaire entretient également des rapports avec les juges du siège (c'est-à-dire les juges de jugement). Il éclaire le tribunal, dans la mesure où le policier saisi d'une enquête, le plus souvent, reçoit des plaintes ou des dénonciations identifie et recherche le suspect. A ce titre, il peut être appelé à l'audience pour confirmer ou infirmer certains points de son enquête.

## **D. LE CONTROLE DE LA POLICE JUDICIAIRE PAR L'AUTORITE JUDICIAIRE**

### **1. Le contrôle par le parquet**

Les magistrats du parquet convoquent, de temps en temps, l'officier de police au sujet d'un dossier qui lui a été confié. Le Procureur de la République, selon l'article 19 du CPP doit être informé sans délai par les officiers de police, des crimes, délits et contraventions dont ils ont

connaissance. Les deux types de fonctionnaires entretiennent des rapports permanents. Ainsi, si l'officier de police éprouve des difficultés dans le traitement d'un dossier, il peut appeler le Procureur de la République afin de lui indiquer la conduite à tenir.

Le Procureur de la République est un magistrat du Tribunal de première instance, assisté d'un certain nombre de substituts selon l'importance de la juridiction. Il est en permanence constitué auprès de tous les tribunaux. Il est représenté également auprès des sections. Il est le chef du parquet. Il est le représentant direct du Garde des Sceaux. Il est chargé de l'application de la loi pénale sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire (art. 35 du CPP). Il a autorité sur tous les officiers du Ministère public du ressort de la Cour d'appel.

Le Procureur général est à la tête du parquet général de la Cour d'appel. Il est, dans l'accomplissement de ses tâches, assistés d'avocats généraux et des substituts généraux, qui lui sont tous subordonnés.

## **2. Les pouvoirs de contrôle du juge d'instruction**

Une fois saisi par le Procureur, il délivre la commission rogatoire, qui peut se faire par téléphone. Il fixe le délai normal de huit jours. S'il s'agit d'une affaire qui dure dans le temps, il demande à l'officier de l'informer de toutes difficultés quant à l'exécution missions soit parce que la personne en cause est une autorité, soit parce que la personne en cause n'a pas été retrouvée. On dresse alors un Procès-verbal de recherche infructueuse.

Si en dehors de ces difficultés, la police judiciaire ne trouve pas de résultat positif, le Procureur de la République demande des explications à l'O.P.J.

## **3. Les pouvoirs de contrôle de la chambre judiciaire**

Juridiction d'appel des ordonnances du juge d'instruction et juridiction d'instruction du second degré en matière criminelle, la Chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des officiers de police judiciaire pris en cette qualité (art. 224 du CPP) à l'exclusion des magistrats désignés à l'article 16 du CPP, c'est-à-dire le juge d'instruction, le juge de section, le Procureur de la République et ses substituts.

Elle est également une juridiction disciplinaire. Cette chambre est saisie des fautes disciplinaires des officiers de police judiciaire. Elle est saisie soit par le Procureur général, soit par son Président. Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise. Une fois saisie la Chambre d'accusation mandate un de ses membres pour faire une enquête sur les faits incriminés. Puis, elle communique le dossier à l'intéressé pour qu'il puisse faire connaître ses moyens de défense (art. 225 du CPP).

La Chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction sur tout l'ensemble du territoire. Il s'agit là d'une sanction disciplinaire prononcée par une juridiction.

Si la Chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au Procureur général à toutes fins qu'il utiles. Les décisions prises par la Chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du Procureur général, aux autorités dont ils dépendent, c'est-à-dire leur administration d'origine.

Enfin selon l'article 230 du CPP les dispositions relatives à ce contrôle s'appliquent également aux inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts.